

DECISION COMMUNAUTAIRE 2026_116

Objet : Action culturelle - Les concerts de poche

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2026/039 du Conseil communautaire adoptée le 11 avril 2026 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (216 000 € HT depuis le 1^{er} janvier 2026) ;

Vu l'article R.2122-3 du Code de la commande publique qui dispose que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes, (...) l'exigence de droits d'exclusivité, notamment des droits de propriété intellectuelle » ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté, en date du 5 juillet 2022, adoptant le projet artistique et culturel communautaire 2022-2026 ;

Considérant la stratégie culturelle et le projet artistique et culturel du territoire ;

Considérant Cœur de Flandre agglo comme tête de réseau du réseau de développement culturel en milieu rural initié par le département du Nord ;

Considérant la programmation artistique, les projets artistiques et la médiation culturelle dans les différentes structures et communes de Cœur de Flandre agglo ;

Considérant la volonté de Cœur de Flandre agglo d'animer le réseau de développement culturel en milieu rural sur son territoire ;

DECIDE

Article 1 : de confier l'organisation d'une action artistique « Les Concerts de Poche » sur le territoire de Cœur de Flandre :

- Des ateliers-spectacles « Musique en Chantier » réalisées en amont du concert ;
- Un concert programmé le mardi 8 décembre à Bailleul.

Article 2 : Le montant total de ces prestations est de 8 000 € en faveur de « Les Concerts de Poche ».

Article 3 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 14/08/2026.

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Franck DHELLIN

